

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00054
Numéro SIREN : 424 715 613
Nom ou dénomination : SCI DU N34 DE LA RUE DE LA IERE ARMEE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2024 sous le numéro de dépôt 502

SCI DU N° 34 RUE DE LA 1ERE ARMEE
Société civile immobilière au capital de 145,65 euros
Siège social : 20 Rue Aufschlager, 67100 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 424 715 613

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-six janvier,
A dix-huit heures,

Les associés de la société SCI DU N° 34 RUE DE LA 1ERE ARMEE, société civile immobilière au capital de 145,65 €, divisé en 971 parts de 0,15 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Annick PFETZINGER, cogérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Non-remplacement de M. René PFETZINGER suite à son décès, dans ses fonctions de cogérant
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

SI LU off JLC
CC CC T.C

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 20 Rue Aufschlager, 67100 STRASBOURG au **50 rue des Magnolias, 67700 SAVERNE, Chez Madame Annick PFETZINGER**, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **50 rue des Magnolias, 67700 SAVERNE, Chez Madame Annick PFETZINGER**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, prend acte du décès de M. René PFETZINGER en date du 17 janvier 2024, ancien cogérant associé, et décide de ne pas procéder à son remplacement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la SAS FIDUCIAIRE DE L'ILL, ayant siège social 18 rue du Rhône, 67100 STRASBOURG et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

SI LV gr JLC
CC JLC

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérantes.

Annick PFETZINGER
Cogérante associée



Gabrielle JORDY
Cogérante associée



Sébastien ISENMANN
Associé



Claire ISENMANN
Associée



Laure VERNUSE
Associée



Jean-Loup CADIOU
Associé



Corentin CADIOU
Associé



La succession de
M. René PFETZINGER



SI CC LV 91³ JLC
JLC

SCI DU N° 34 RUE DE LA 1ERE ARMEE
Société civile immobilière au capital de 145,65 euros
Siège social : 20 Rue Aufschlager, 67100 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 424 715 613

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Adresse du siège social du 1^{er} juillet 1953 au 1^{er} février 2002 :

- 34 rue de la 1^{ère} Armée, 67000 STRASBOURG

Adresse du siège social du 1^{er} février 2002 au 26 janvier 2024 :

- 20 rue Aufschlager, 67100 STRASBOURG

Fait à STRASBOURG
Le 26 janvier 2024

Annick PFETZINGER
Cogérante



Gabrielle JORDY
Cogérante



SCI DU N° 34 RUE DE LA 1^{ère} ARMEE

Société civile immobilière au capital de 145,65 €

Siège social : 50 rue des Magnolias, 67700 SAVERNE

RCS SAVERNE 424 715 613

STATUTS

mis à jour suite au transfert du siège social du 26 janvier 2024

Certifiés conformes

Annick PFETZINGER
Cogérante



Gabrielle JORDY
Cogérante



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU N°34, RUE DE LA PREMIERE ARMEE

capital : 145,65 Euros ;

Siège social : 20 Rue Aufschlager, 67100 STRASBOURG

RCS STRASBOURG n° 424 715 613



Les soussignés :

1°) Monsieur René Lucien Gilbert PFETZINGER, retraité, demeurant à STRASBOURG (67100), Rue Aufschlager n° 20,

- né à STRASBOURG (67) le 4 juin 1927,

- époux de Madame Evelyne née MATT avec laquelle il était initialement marié sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BRENNER, alors notaire à STRASBOURG le 12 juillet 1950, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de STRASBOURG le 13 juillet 1950,

dorénavant sous le régime de la communauté universelle, aux termes d'un contrat de mariage portant changement de régime matrimonial reçu par Maître Paul HEINRICH le 19 octobre 1995, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 5 décembre 1995 ; dit régime non modifié depuis lors,

- tous deux de nationalité française,

2°) Madame Gabrielle Elisabeth née PFETZINGER, infirmière, demeurant à GRENDELBRUCH (67190), Rue du Baschney n° 8,

- née à STRASBOURG (67) le 2 décembre 1957,

- divorcée en premières noces de Monsieur Jean-Claude ISENMANN aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de SAVERNE en date du 29 septembre 1989,

- épouse en secondes noces de Monsieur Daniel JORDY, avec lequel elle est mariée sous le régime légal de communauté, à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de MULHOUSE (68) le 14 juin 1991 ; dit régime non modifié depuis lors,

- de nationalité française,

3°) Madame Annick Claude née PFETZINGER, professeur de français, demeurant à SAINT JEAN LES SAVERNE (67700), Rue des Cordonniers n° 6,

- née à STRASBOURG (67) le 26 mars 1961,

- épouse de Monsieur Alain CADIOU, avec lequel elle est mariée sous le régime légal de communauté, à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de BENODET (29) le 16 novembre 1981 ; dit régime non modifié depuis lors,

- de nationalité française,

4°) Monsieur Sébastien ISENMANN, animateur de sport, demeurant à RANSBACH (68470), Route Principale n° 26A,

- né à OBERNAI (67) le 30 décembre 1979,

- célibataire,

- de nationalité française,

5°) Madame Claire née ISENMANN, infirmière, demeurant à BERNARDSWILLER (67210),
Rue Principale n° 9,
- née à OBERNAI (67) le 30 décembre 1981,
- Divorcée de Monsieur Frédéric MEYER, non remarié, non liée par un pacte civil de solidarité,
ainsi déclaré,
- de nationalité française,

6°) Mademoiselle Laure JORDY, écolière, demeurant à GRENDLBRUCH (67190), Rue du
Baschney n° 8,
- née à SCHILTIGHEIM (67) le 28 juin 1992,
- célibataire, mineure d'âge,
- de nationalité française,

7°) Monsieur Jean-Loup CADIOU, écolier, demeurant à SAINT JEAN LES SAVERNE
(67700), Rue des Cordonniers n° 4,
- né à SCHILTIGHEIM (67) le 5 octobre 1990,
- célibataire, mineur d'âge,
- de nationalité française,

8°) Monsieur Corentin CADIOU, écolier, demeurant à SAINT JEAN LES SAVERNE
(67700), Rue des Cordonniers n° 4,
- né à SCHILTIGHEIM (67) le 16 septembre 1992,
- célibataire, mineur d'âge,
- de nationalité française,

Continuent la société civile créée par acte notarié reçu par Maître René Marie HIFF, alors notaire à
Strasbourg au 14 quai Rouget de l'Isle, le 1er juillet 1953, sous le numéro de répertoire 4.432. Elle est
enregistrée le 30 août 1953 à Strasbourg (actes civils), bord. N° 210/2, extrait n° 1019, Vol. 1573, folio 12
n° 226.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront
l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et
par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition et l'administration de tous lots de copropriété avec les fractions de
parties communes y attachées, de l'immeuble sis à Strasbourg 34, rue de la 1^{ère} Armée.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU N° 34, RUE DE LA
PREMIERE ARMEE**

- Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 rue des Magnolias, 67700 SAVERNE, Chez Madame Annick PFETZINGER

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé l'immatriculation de la société (1^{er} février 2002).

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par un apport en numéraire de 150.000 anciens francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 145,65 Euros. Ce capital social ainsi que la répartition des parts résultent des opérations suivantes :

I.- La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU N°34 DE LA RUE DE LA PREMIERE ARMEE a été constituée entre M. René PFETZINGER associé pour 5 parts sociales et son père M. Thiébaut PFETZINGER associé pour 10 parts sociales, étant précisé que pour chacun d'entre eux les parts dépendent de la communauté de biens existant entre eux et leurs épouses respectives, aux termes d'un "contrat de société" reçu par Maître HIFF, alors notaire à STRASBOURG, en date du 1er juillet 1953, enregistré à la recette des impôts de STRASBOURG (actes civils) le 03 août 1953, Bord. n° 210/2, extrait n° 1019, Vol. 1573, folio 12 n° 226. Le capital social était alors de 150.000 anciens francs.

II.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05 avril 1977 déposé au rang des minutes de Maître Paul HEINRICH, alors notaire à HATTEN le 02 mai 1977, enregistré à la recette des impôts de WISSEMBOURG le 06 mai 1977 Reg. AC, Vol 337, Fol. 90, n°142/15, il a été procédé à :

- la modification de la répartition du capital social alors converti à la somme de 1.500 nouveau Francs : le nombre de parts sociales est porté de 15 à 1 500 (soit pour M. René PFETZINGER : 500 parts, M. Thiébaut PFETZINGER : 1.000. parts)

- cession par M. René PFETZINGER et son épouse Mme Eveline née MATT d'une part sociale à chacune de leurs filles, savoir Mme Evelyne BARTAIRE née PFETZINGER, Mme Gabrielle JORDY née PFETZINGER, et Mme Annick CADIOU née PFETZINGER à titre bien propre pour leur fille aînée alors mariée et comme bien personnel pour leurs deux autres filles alors célibataires,

- la nomination de M. René PFETZINGER, en remplacement de son père démissionnaire, en qualité de gérant.

III.- Aux termes d'un acte de donation reçu par Me Paul HEINRICH alors notaire à HATTEN le 05 avril 1977, M. René PFETZINGER a reçu de ses parents à titre de bien propre, savoir M. Thiébaut PFETZINGER et Mme Anne née HEYD, 1.000 parts sociales en nue-propriété. L'usufruit réservé s'est éteint en suite du décès de ces derniers savoir M. Thiébaut PFETZINGER à STRASBOURG le 30 octobre 1990, et Mme Anne née HEYD à STRASBOURG le 13 novembre 1988. Lesdites parts sociales forment la propriété des époux PFETZINGER en communauté de biens en suite du changement de leur régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle reçu par Maître Paul HEINRICH le 19 octobre 1995.

IV. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2002, il a été décidé le transfert du siège social, la réduction du capital converti en 228,67.-€ (1.500.-Frs) à 225.-€, la prorogation de la durée de la société, la mise en harmonie des statuts et l'immatriculation de la société. Les 1.500 parts sociales ont une valeur nominale de 0,15.-€.

V. - Aux termes d'un acte de rectification de status de SCI - donation partage - donation^{re} reçu par Me François-Xavier SEYLER Notaire gérant de l'étude vacante de Me Paul HEINRICH alors notaire à STRASBOURG en date du 27 décembre 2005, M. René PFETZINGER et son épouse Mme Eveline née MATT ont fait donation de la nue propriété de 1495 parts sociales aux donataires copartagées respectivement donataires comme suit à titre de bien propre, respectivement de biens personnels selon leur régime matrimonial :

- Mme Evelyne BARTAIRE née PFETZINGER : 300 parts sociales en nue-propriété
- Mme Gabrielle JORDY née PFETZINGER : 50 parts sociales en nue-propriété
- Mme Annick CADIOU née PFETZINGER: 250 parts sociales en nue-propriété
- M. Emmanuel BARTAIRE : 228 parts sociales en nue-propriété
- M. Sébastien ISENMANN: 95 parts sociales en nue-propriété
- Mme Claire MEYER née ISENMANN: 95 parts sociales en nue-propriété
- Mlle Laure JORDY: 95 parts sociales en nue-propriété
- M. Jean-Loup CADIOU : 191 parts sociales en nue-propriété
- M. Corentin CADIOU : 191 parts sociales en nue-propriété

Les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

Associés	parts détenues en pleine propriété	parts détenues en nue-propriété	parts détenues en usufruit
M. René PFETZINGER	2 n°1 et 2		1495 n°3 à 1.497
Mme Evelyne BARTAIRE née PFETZINGER	1 n°1.500	300 n°3 à 302	
Mme Gabrielle JORDY née PFETZINGER	1 n°1 499	50 n°303 à 352	
Mme Annick CADIOU née PFETZINGER	1 n°1 498	250 n°353 à 602	
M. Emmanuel BARTAIRE		228 n°603 à 830	
M. Sébastien ISENMANN		95 n°831 à 925	
Mme Claire MEYER née ISENMANN		95 n°926 à 1.020	
Mlle Laure JORDY		95 n°1 021 à 1 115	
M. Jean-Loup CADIOU		191 n°1.116 à 1.306	
M. Corentin CADIOU		191 n°1.307 à 1.497	

VI. - Aux termes de l'assemblée générale des associés de la société en date du 17 septembre 2010, les associés ont notamment donné leur accord à l'unanimité,

au retrait de la société de Madame Evelyne BARTAIRE née PFETZINGER, et de Monsieur Emmanuel BARTAIRE, pour la totalité de leurs droits sociaux, et de Monsieur René PFETZINGER à hauteur des droits en usufruit à son profit et celui de son épouse, Madame Evelyne née MATT, à charge des droits sociaux détenus en nue-propriété par Madame Evelyne BARTAIRE née PFETZINGER et Monsieur Emmanuel BARTAIRE,

au rachat par la société des droits sociaux des associés retrayants : soit 529 parts sociales en pleine propriété, moyennant le prix de 199.962,00.-€ et au paiement du prix de rachat desdites parts sociales moyennant attribution d'un des biens immobiliers composant partie de l'actif social, savoir : le lot n°5 dépendant de l'ensemble immobilier sis à STRASBOURG (67000), 34 rue de la Première Armée, aux associés retrayants,

à l'annulation des parts sociales des associés retrayants,

à la réduction du capital social corrélative,

Cette opération est constatée par un acte reçu par Maître Valérie BERNARD-UTTENWEILER, notaire à STRASBOURG en date du 02 octobre 2010.

Ont donc été purement et simplement annulées, savoir :

- 1 part sociale appartenant à Madame Evelyne BARTAIRE née PFETZINGER, numérotée 1500,
- 300 parts sociales appartenant à Madame Evelyne BARTAIRE née PFETZINGER pour la nue-propriété et à Monsieur René PFETZINGER pour l'usufruit (lui seul ayant la qualité d'associé, étant précisé que l'usufruit est également stipulé au profit de son épouse), numérotées de 3 à 302,
- 228 parts sociales appartenant à Monsieur Emmanuel BARTAIRE pour la nue-propriété et à Monsieur René PFETZINGER pour l'usufruit (lui seul ayant la qualité d'associé, étant précisé que l'usufruit est également stipulé au profit de son épouse), numérotées de 603 à 830.

Par suite de cette annulation, le capital de la société est porté de 225,00 Euros à 145,65 Euros. Il est désormais divisé en 971 parts sociales de 0,15 Euros entièrement libérées.

Pour une meilleure lisibilité les parts sociales sont renumérotées afin que leurs numéros se suivent.

Les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

Associés	parts détenues en pleine propriété	parts détenues en nue- propriété	parts détenues en usufruit
M. René PFETZINGER	2 n°1 et 2		967 n°3 à 969
Mme Gabrielle JORDY née PFETZINGER	n°971	50 n°3 à 52	
Mme Annick CADIOU née PFETZINGER	1 n°970	250 n°53 à 302	
M. Sébastien ISENMANN		95 n°303 à 397	
Mme Claire ISENMANN divorcée MEYER		95 n°398 à 492	
Mlle Laure JORDY		95 n°493 à 587	
M. Jean-Loup CADIOU		191 n°588 à 778	
M. Corentin CADIOU		191 n°779 à 969 »	

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.

La gérance doit, préalablement à cette assemblée, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil ainsi que des présentes stipulations, ceci dans les deux mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, le cédant des parts sociales, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

- Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

- La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société < >", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à STRASBOURG

Le cinq octobre DEUX MILLE DIX

Pour copie conforme certifiée par le gérant

